

VD_GERICHTE PE14.019407 vom 5. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.019407

FR: VD_GERICHTE PE14.019407 du 5 mars 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.019407 del 5 marzo 2015

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir ordonné une mesure institutionnelle sur la base d'un rapport d'expertise « biaisé ». Le rapport d'expertise, qui compte 28 pages, est détaillé et complet. L'expert a été entendu au Tribunal de première instance et il a confirmé la teneur de son rapport. Pour l'expert, l'évidence médicale est

- 19 - un placement en institution, tel que cela ressort du rapport (P. 77 pp. 25 à 26, pt 4.1 à 4.3) et des débats de première instance (jgt., p. 7). Le rapport est limpide et ne laisse aucune place à l'interprétation. Le traitement ambulatoire, qui n'est d'ailleurs pas recommandé par l'expert, a déjà été ordonné par le passé (jugement du Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, du 9 septembre 2006) et s'est soldé par un échec. L'intrication des troubles mentaux et des problèmes de dépendance aux stupéfiants est telle pour l'appelante (jgt., p. 7), que c'est à bon droit que le Tribunal a ordonné une double mesure institutionnelle comme le permet l'art. 56a al. 2 CP. Il appartiendra ainsi à l'Office d'exécution des peines de placer l'appelante dans l'institution la plus appropriée en cours d'exécution de la mesure, en accord avec le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). L'appelante soutient que l'expert l'aurait « prise en grippe », car il aurait refusé de lui rendre le salut qu'elle lui adressait à l'entrée et à la sortie de l'audience de première instance. Cette assertion est sans fondement et à supposer que cela soit vrai, rien ne permet d'en déduire que l'expert avait un parti pris contre l'expertisée.

E. 5.2

La mesure institutionnelle doit donc être confirmée.

E. 6

Enfin, l'appelante conteste la quotité de la peine, jugée trop sévère.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 20 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de

l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 6.2

La culpabilité de X._____ est lourde. Elle s'en est prise à plusieurs reprises à son compagnon au moyen de tous les objets qui lui passaient sous la main et elle a multiplié les actes de violence sur une relativement courte période. Le fait que la prévenue ait eu une relation très houleuse avec V._____ et que ce dernier se soit probablement également livré à des actes de violence sur elle ne permet pas d'excuser les actes de la prévenue ou d'en minimiser l'importance. L'appelante ne soutient d'ailleurs pas qu'elle devrait bénéficier d'une circonstance atténuante au sens de l'art. 48a CP. A décharge, il sera tenu compte d'une diminution de responsabilité légère à moyenne à dire d'experts. Le parcours de vie difficile de X._____, sa situation de santé, sa vulnérabilité et sa fragilité seront également pris en considération. Procédant à sa propre appréciation, la Cour d'appel considère que la peine privative de liberté de quatorze mois prononcée par les premiers juges est adéquate et doit être confirmée.

E. 7

Une erreur de plume s'est glissée au chiffre II du dispositif du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, en ce sens que la prévenue ne s'est pas rendue coupable de tentative de

- 21 - voies de faits qualifiées, ce que le dispositif omet de constater. Le dispositif sera par conséquent modifié d'office.

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais d'expertise, par 7'000 fr., et de l'indemnité allouée au conseil d'office de X._____, par 2'089 fr. 10, qui correspond à dix heures à 180 fr. et 134 fr. 35, plus TVA, sont mis à la charge de l'appelante qui succombe. X._____ ne sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 22 -